

ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières 2022-2026



Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

Langage inclusif

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

OURS

Directeur de la publication

Olivier Clochard

Coordination de l'ouvrage et rédaction

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

Ont également participé à la rédaction

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

Ont également contribué à l'élaboration

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

Photo de couverture : ©Julien Lec'hvien

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières
2022-2026

Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse

Livret 1

anafé

Abréviations

ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères
API-PNR	Advanced passenger informations (renseignements préalables sur les voyageurs) - Passenger Name Record (dossier passager)
BMI	Brigade mobile d'intervention
CE	Conseil d'État
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CR	Compte rendu
CRA	Centre de rétention administrative
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DNPAF	Direction nationale de la police aux frontières
EES	Système d'entrée/de sortie
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
SETRADER	Système européen de traitement des données d'enregistrement et de réservation
SIS	Système d'information Schengen
VTA	Visa de transit aéroportuaire
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy)

Édito 7

Avant-propos : La violence et l'enfermement aux frontières : les instruments d'une politique de criminalisation 9

La « criminalisation des migrations »,
bref rappel sur une politique de rejet des étrangers 10

La politique de criminalisation commence avant l'arrivée :
la délocalisation de la frontière 11

Violences institutionnelles de la ZA :
entre criminalisation et vulnérabilisation 17

Témoignage Première perm 21

Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements
contre la fiction de non entrée 23

Focus Suicides, tentatives de suicide, automutilations :
les conséquences mortifères de l'enfermement 24

Table des matières du rapport 28

Édito

À l'heure des premiers constats sur la mise en œuvre concrète du Pacte européen sur la migration et l'asile en France¹ et partout en Europe, et alors que la durée d'enfermement à la frontière s'apprête à passer de 26 jours maximum à plus de 6 mois de contrainte pour les demandeurs et demandeuses d'asile, l'Anafé publie son rapport d'observations sur les zones d'attente.

Pendant plus de 4 ans, l'Anafé a récolté des informations sur la réalité de l'enfermement en zone d'attente et ses dysfonctionnements. Ce système, qui a été vanté par la France dans le cadre des négociations sur le Pacte, renforce sur le plan juridique la stigmatisation et la criminalisation des personnes se présentant aux frontières de l'Europe. À l'image des rapports réalisés par l'Anafé depuis le milieu des années 1990, *Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse – Rapport d'observation sur la criminalisation des migrations aux frontières 2022-2026* fait état des violations des droits dont sont quotidiennement victimes les personnes en migration qui y sont enfermées.

Que ce soit en raison de la structure des espaces où sont enfermées les étrangers et étrangères, de la catégorisation réductrice des personnes, des parcours et des réalités de vie, du traitement différencié lors des contrôles, du non-respect des droits, de la procédure spéciale en matière d'asile, de la justice d'exception réservée aux personnes étrangères bloquées aux frontières, des suites de la zone d'attente (refoulement ou placement en garde à vue notamment) et du dispositif à l'œuvre en cas d'arrivées soi-disant « massives », mais en réalité ridiculement dérisoires, ce rapport éclaire la réalité crue de l'enfermement aux frontières et ses conséquences sur la santé physique et mentale des personnes qui sont les boucs émissaires d'une politique migratoire raciste et xénophobe.

La lutte contre l'immigration dite « irrégulière » érigée en leitmotiv de ces politiques et consacrée entre autres comme objectif à valeur constitutionnelle, vient justifier des procédures et des pratiques criminalisant les personnes en migration.

Certes, la politique de criminalisation des migrations n'est pas nouvelle, mais elle se renforce d'année en année. La multiplication de textes législatifs et réglementaires xénophobes et la banalisation des discours publics racistes visent à mettre au ban de la société les personnes étrangères racisées, qui viennent principalement des pays du Sud et le plus souvent d'anciens pays colonisés, et à réduire ou empêcher l'exercice de leurs droits.

1. La mise en œuvre était prévue pour la plupart des textes au 12 juin 2026. Du fait du retard de l'administration dans l'adaptation des règles nationales et des risques de censures d'un projet de loi notamment par l'Assemblée nationale, le gouvernement a proposé une loi d'habilitation lui permettant de procéder par voie d'ordonnance. Ce texte validé par le Sénat a été transmis à l'Assemblée nationale et permettra au gouvernement d'adapter la législation française dans les trois mois qui suivent son adoption. Dans l'intervalle, des décrets, circulaires et fiches techniques ont été publiés.

À travers ses 9 livrets, ce rapport montre que le champ lexical d'une soi-disant illégalité des personnes, le régime juridique et surtout les pratiques créent un amalgame pernicieux entre les personnes en migration et celles considérées comme dangereuses, justifiant ainsi un traitement violent et attentatoire à la dignité humaine et niant les droits fondamentaux des personnes enfermées aux frontières.

Ce procédé repose sur le système même de l'enfermement administratif qui est le mécanisme le plus représentatif de la criminalisation des migrations. Des personnes étrangères, perçues et traitées comme « indésirables » sont ostracisées, rendues responsables de leur sort et traitées bien souvent – et selon les propres termes de nombreuses personnes rencontrées par l'Anafé – comme « des criminelles », alors même qu'elles sont soumises à des procédures d'ordre purement administratif.

La procédure à la frontière ayant été modifiée en profondeur par le Pacte européen sur la migration et l'asile – le témoignage de l'Anafé se veut être un avertissement sur les violations des droits qui risquent fortement de se multiplier et de s'intensifier aux frontières dans les prochaines années.

La violence et l'enfermement aux frontières : les instruments d'une politique de criminalisation

2. Picum, *Criminalisation of migration and solidarity in the EU*, 2024 Report, 2025.

Lorsque l'on parle de criminalisation des migrations, il est souvent fait référence à la facilitation du passage, y compris par les personnes exilées elles-mêmes et à la criminalisation de la solidarité avec notamment les poursuites contre l'aide à l'entrée sur le territoire. Cette définition fait sens dans le contexte actuel de la montée de la xénophobie et la multiplication des poursuites depuis 2015 aux différentes frontières de l'Union européenne².

Néanmoins, restreindre la criminalisation des migrations à cette dimension ne permet pas d'en définir tous les contours. Reposant sur la théorie de « l'appel d'air » selon laquelle des politiques accueillantes inciteraient les personnes qui souhaitent rejoindre le territoire européen à s'y établir, la pratique de la criminalisation des personnes en migration n'est pas nouvelle. Un des instruments emblématiques des politiques migratoires en la matière est l'enfermement, assimilable à bien des égards à une sanction.

La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers

La criminalisation des migrations repose d'abord sur la construction d'un langage qui désigne la personne étrangère comme étant « indésirable ». Si à l'origine la criminalisation reposait sur l'idée que la personne constituait un risque pour la société et son équilibre, ce risque a évolué au fil du temps : risque de délinquance, risque pour la sécurité, risque de fraude, risque pour l'ordre public, risque terroriste et risque migratoire.

Ce glissement sémantique et l'amalgame qu'il induit permettent ensuite au législateur de définir des règles juridiques différentes pour les personnes étrangères, justifiant l'abaissement des standards en matière de droits fondamentaux et de libertés allant jusqu'à valider, voire préconiser, l'enfermement des personnes³.

Enfin, cette stigmatisation de la personne étrangère va légitimer le fait pour l'État de justifier auprès de la société civile les violations des droits dont ils sont victimes. Cela permet à l'État de s'exempter des principes couverts par le droit international et auxquels il est lié et de répandre des idées fausses sur les personnes interpellées, entraînant ainsi une forme de déshumanisation des personnes étrangères. En d'autres termes, en criminalisant les personnes étrangères, l'État s'affranchit de ses propres agissements à leur égard.

L'enfermement administratif qui s'opère en zone d'attente (ZA), revêt un caractère spécifique dans les mesures ou attitudes tendant à criminaliser les personnes étrangères. Du fait de son objet, des modalités de sa mise en œuvre et de la restriction ou privation de la liberté d'aller et venir, l'enfermement administratif s'apparente à bien des égards à l'enfermement pénal. L'allongement considérable des durées d'enfermement, qui ne permettent pas nécessairement de renvoyer plus de personnes, transforme l'enfermement administratif en un dispositif punitif, le détournant de sa vocation première. Surtout, l'enfermement en zone d'attente est souvent vécu comme une punition par les personnes qui en sont l'objet. Ainsi, il est un outil privilégié des politiques de criminalisation des personnes étrangères.

Pour s'opposer à la banalisation de la violation des droits des personnes qui sont enfermées en zone d'attente, l'Anafé a pris une position contre l'enfermement administratif des personnes étrangères en 2016. Depuis, elle ne cesse de dénoncer les conséquences de l'enfermement, par le biais de notes d'analyse⁴, de rapports⁵ ou même entre 2021 et 2023 d'une campagne multiaxiale⁶.

3. Gisti, [*Figures de l'étranger. quelles représentations pour quelles politiques ?*](#), Collection Penser l'immigration autrement, avril 2013, voir notamment: Emmanuel Blanchard, *Les « indésirables ». Passé et présent d'une catégorie d'action publique*, p. 11 et suivantes et Danièle Lochak, *L'image de l'étranger au prisme des lois sur l'immigration*, p. 31 et suivantes.

4. Anafé, [*S'opposer à l'enfermement administratif des personnes étrangères*](#), Note d'analyse, février 2020.

5. Anafé, [*Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente*](#), Rapport d'observations 2018-2019, septembre 2020.

6. Anafé, [*Campagne Fermons les zones d'attente*](#), 2021-2022.

La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière

La mise au ban des personnes étrangères se pratique bien avant la frontière. La multiplication depuis des décennies des outils au service de la restriction de l'accès au territoire européen vient stigmatiser et ostraciser les personnes en migration.

LE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE : UN VISA POUR BLOQUER LES DEMANDEURS D'ASILE

Au-delà de la politique stricte des visas, discriminatoire en ce qu'elle s'applique différemment en fonction de la nationalité des personnes, qui accroît les inégalités et permet aux États européens de maintenir une pression sur les pays de départ, l'Union européenne et ses États membres ont développé un mécanisme de visa spécifique appelé visa de transit aéroportuaire (VTA). Il a été envisagé dès sa création comme un instrument de lutte contre l'immigration dite « irrégulière ». Alors que la convention internationale de Chicago prévoit que les personnes peuvent circuler librement dans la zone dite internationale des aéroports au cours d'une escale, le VTA vient restreindre cette liberté de transit dans l'espace Schengen en obligeant la personne concernée qui se rend dans un État situé en dehors de l'espace Schengen, à solliciter un visa auprès des autorités consulaires de l'État membre dans lequel elle va transiter⁷.

Présenté comme un instrument permettant aux États membres de prévenir un « détournement » des règles relatives aux visas de séjour, le VTA a surtout pour conséquence d'empêcher les passagers et passagères en transit dans un État membre d'y demander l'asile.

Dès 2016, l'Anafé critiquait la banalisation du recours aux VTA, dénonçant les conséquences de ce type de visa pour les personnes qui y sont soumises et l'absence de définition de ce qu'entendait le législateur par « afflux massif »⁸. La France reste un des pays qui a ajouté le plus de VTA à la liste commune de 12 pays établie pour l'ensemble des États membres de l'espace Schengen⁹. La lecture de ces listes (européenne et nationale) est assez parlante : les nationalités y étant répertoriées sont celles d'États dont les ressortissants et ressortissantes pourraient se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au regard des taux de reconnaissance : Cameroun, Haïti, Iran, République du Congo, Soudan, Syrie, etc.

7. Le VTA se définit comme « l'autorisation à laquelle sont soumis les ressortissants de certains pays tiers par exception au principe de libre transit posé par l'annexe 9 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour transiter par la zone internationale des États membres ». Action commune n° 96/197/JAI, 4 mars 1996, JOCE n° L 63, 13 mars.

8. Anafé, *Les visas de transit aéroportuaire imposés par la France : État des lieux et enjeux*, Note d'analyse, juillet 2017.

9. Liste des VTA : <https://france-visas.gouv.fr/visa-de-transit-aeroportuaire>

Lors des visites de zones d'attente, l'Anafé a pu constater que les policiers et policières ne sont pas toujours au fait de la liste des pays soumis à VTA, des modalités pour les définir ou les contrôler.

Le capitaine nous explique que des études sont réalisées pour affiner la liste des pays soumis aux VTA. Il précise avoir conscience qu'il n'existe pas toujours une concomitance entre la provenance des vols et les nationalités des personnes qui voyagent à bord. Les études se basent beaucoup sur le nombre de personnes arrivées en situation irrégulière comparé aux provenances des avions. Ces études se font aussi en prenant en compte l'ensemble des parcours migratoires observés et servent également à cibler les vols qui vont être contrôlés au niveau de la passerelle. Nous lui avons ensuite demandé si cette liste évolue souvent. Il nous a répondu sur un ton condescendant (comme si c'était évident) que cette liste change beaucoup et il nous a ensuite fait une sorte de devinette pour nous amener à comprendre que cette liste dépend surtout de la diplomatie internationale. Le capitaine nous explique que cette liste est en lien avec les accords diplomatiques, car les VTA peuvent constituer un levier dans les négociations, notamment commerciales, entre les pays. Pour cette raison, il est normal que cette liste évolue beaucoup et très rapidement. Il prend l'exemple de la Chine et nous explique que si on est face au constat d'une pression migratoire chinoise, alors la Chine passerait probablement dans la liste des pays soumis aux VTA, sauf si la France essaye de négocier quelque chose avec la Chine, elle pourra alors mettre l'argument des VTA dans la balance pour peser dans les négociations, même si cela concerne un tout autre sujet que la migration. Il ajoute ensuite que les VTA sont contrôlés seulement en passerelle par la BMI [Brigade mobile d'intervention] et pas aux aubettes alors que la capitaine nous a dit le matin que les VTA pouvaient être contrôlés aux aubettes. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2B, 22 juillet 2024

Au sujet des visas de transit aéroportuaire, il nous a indiqué que c'était lorsqu'ils s'apercevaient qu'un pays était à « fort risque migratoire » et qu'il y avait beaucoup d'arrivées de ces pays-là avec des personnes qui « restaient ensuite sur le territoire illégalement », que le pays était indiqué sur la liste des VTA. Ils sont ensuite informés de ces ajouts sur la liste et ne font que l'appliquer. Il disait qu'il y avait eu des refus d'entrée prononcés par manque de VTA qui ressortait alors en transit interrompu. Il y a des cas régulièrement au terminal 1. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 11 octobre 2024

En 2023, l'Anafé a déposé une requête devant le Conseil d'État (CE) demandant l'abrogation de l'arrêté du 10 mai 2010, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2016, relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France et demandant la modification du site internet France-Visas¹⁰. Le 19 février 2024, un nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 a été publié au Journal officiel¹¹ ajoutant les 4 pays qui figuraient sur le site France-Visas. Le 2 avril 2025, puis le 10 avril 2026, la liste a une nouvelle fois été modifiée.

10. Par la suite, l'Anafé a reçu un courrier du ministère de l'intérieur affirmant que « le ministre a demandé aux services de la direction générale des étrangers en France de procéder à l'actualisation de l'arrêté du 10 mai 2010 afin d'assurer la publication de la liste des pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire à l'issue de la procédure de révision en cours pour l'année 2023. Les services compétents veilleront également à la bonne concordance des informations figurant dans l'arrêté actualisé et dans France-Visas ».

11. [Arrêté du 19 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France.](#)

Dans une décision du 28 mai 2024¹², le Conseil d'État a rejeté la requête de l'Anafé, renforçant ainsi l'idée selon laquelle les personnes étrangères seraient des fraudeuses, dont l'objectif serait de « détourner » leur période de transit pour entrer en France. L'utilisation de la notion de « pression migratoire » – non définie et non justifiée en l'espèce par l'arrivée ou la présence sur le territoire de ressortissants et ressortissantes des nationalités soumises à VTA – absout le gouvernement de ses obligations en matière de respect des conventions internationales. Par cette rhétorique, le Conseil d'État s'inscrit dans la logique définie plus haut, à savoir, ériger la personne étrangère comme une personne dont l'objectif est de contourner les règles, de frauder.

12. CE, 2^e et 7^e chambres réunies, 28 mai 2024, n° 487656.

Mais n'en déplaise au Conseil d'État, il n'en demeure pas moins que le principe même du VTA viole la Convention relative au statut des réfugiés en ce qu'il empêche les demandeurs et demandeuses d'asile de quitter leur pays en empruntant des voies sûres, puisqu'ils et elles doivent obtenir un document supplémentaire pour voyager. Or, selon ladite Convention, l'admission au séjour (en France) des personnes souhaitant solliciter l'asile ne saurait être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas exigés. L'exigence d'un VTA pour des réfugiés potentiels neutralise totalement cette permission.

LES AMENDES TRANSPORTEURS : CONTRAINDRE LES COMPAGNIES AU CONTRÔLE EN ATTEIGNANT LEUR PORTEFEUILLE

La délocalisation progressive des frontières se double parfois d'un processus de privatisation des contrôles, à savoir le transfert des responsabilités des États à des agents privés. Les contrôles effectués dans les pays de départ sont ainsi renforcés par la mission assignée aux compagnies aériennes d'interdire à certaines personnes de monter à bord en cas de doute concernant leurs documents de voyage¹³.

Au prétexte de vouloir lutter contre l'immigration dite « irrégulière » et d'empêcher l'arrivée de personnes étrangères depuis des pays situés hors de l'espace Schengen, la France a franchi une nouvelle étape en renforçant les sanctions aux transporteurs en 2016 avec le doublement du montant des amendes et en précisant les obligations à respecter¹⁴. Ainsi, par passager non muni des documents de voyage et de visas requis, la compagnie de transport encourt une amende de 10 000 euros pour un adulte et de 20 000 euros pour un enfant.

13. L'article L. 6421-2 du code des transports prévoit qu'un transporteur aérien ne peut embarquer de passagers ou passagères pour un transport international qu'après justification qu'ils et elles sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

14. Articles L. 821-6 et suivants du CESEDA.

L'article L. 821-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) interdit néanmoins toute sanction « Lorsque l'étranger a été admis sur le territoire français au titre d'une demande d'asile qui n'était pas manifestement infondée » et « Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste ».

Afin d'éviter les sanctions, les compagnies mettent en place des procédures spécifiques pour limiter le nombre de personnes susceptibles de monter dans l'avion sans les documents adéquats. Elles sont donc contraintes à exécuter

des missions de police et deviennent ainsi une autre source d'entrave à la circulation des personnes, pouvant in fine conduire à la mise en danger de personnes en migration et notamment de personnes en besoin de protection internationale.

Les données chiffrées transmises par le ministère de l'intérieur révèlent l'importance du dispositif des amendes aux transporteurs : 1 649 décisions d'amende ont été émises en 2024 et 616 décisions d'amendes ont été émises du 1er janvier au 1er septembre 2025. C'est également ce qui ressort des échanges avec la police aux frontières (PAF) lors des visites de zone d'attente.

Le commandant nous a indiqué que la pénalité pour une compagnie aérienne qui aurait transporté une personne non-admise par la suite était de 10 000 euros maximum par personne, mais que parfois elle était moindre. [...] Le commandant nous a indiqué que les compagnies aériennes étaient chargées de contrôler les conditions d'entrée au départ, qu'elles formaient donc leur personnel à la fraude documentaire et qu'elles faisaient également appel à des « sociétés privées » spécialisées dans la fraude documentaire qui étaient chargées des vérifications en aérogares. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2A, 4 février 2022

Selon le capitaine, les compagnies aériennes ont leur propre analyse du « risque » (migratoire), et peuvent ainsi photocopier les documents d'identité des personnes à l'embarquement et même refuser de les transporter. Le refus d'embarquement doit alors se faire avec l'accord de l'officier de liaison du pays de destination. On nous précise qu'il existe des « amendes transporteurs » pour les compagnies aériennes qui transporteraient des personnes sans documents. Le montant de l'amende pour une personne arrivant sans document est de 10 000 euros et de 5 000 euros si la compagnie prouve que la personne avait des documents à sa montée dans l'avion. C'est pour cette raison que la compagnie peut, « en cas de doute », décider de garder une copie des documents d'identité de ses passagers. Selon l'officier de quart, beaucoup de personnes se débarrassent de leurs documents d'identité dans l'avion. Depuis la mise en place de ces amendes, les compagnies aériennes seraient beaucoup plus vigilantes sur les documents d'identité. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 2 mai 2022

Il y a une unité de la police qui s'occupe des poursuites légales envers les compagnies aériennes qui ne remplissent pas les consignes quant à la vérification des situations des personnes à bord. Il s'agit d'une partie de la police qui est basée dans le bâtiment 57-20 où se trouve la direction de la police aux frontières de Roissy. Il y a des procédures spécifiques pour l'émission des amendes. Par exemple, si la personne a des documents sur elle mais est fichée SIS [Système d'information Schengen], la compagnie n'est pas poursuivie parce qu'elle n'a pas la compétence d'y accéder. Si la personne a un passeport dont la date est expirée, la compagnie est considérée responsable. Dans ce cas, il y a une amende

qui est émise. [...] D'après eux, il s'agit d'un système qui ne fonctionne pas, surtout pour les compagnies aériennes qui sont en faillite. En effet, si une compagnie française, par exemple, doit verser des millions d'euros d'amende à l'État français, souvent c'est ensuite l'État qui lui prête de l'argent pour lui éviter la faillite. Il y a des compagnies aériennes qui ne paient jamais. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 31 juillet 2024

Les compagnies aériennes sont censées contrôler la validité du passeport avant l'embarquement. En cas de non-admission, la compagnie aérienne est considérée responsable si la fausseté ou la contre-facture du passeport était évidente. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 15 janvier 2025

LE FICHAGE, OUTIL CENTRAL DES POLITIQUES MIGRATOIRES STIGMATISANTES

À tous les niveaux, le fichage est devenu un outil de contrôle des frontières. En 2019, l'Anafé recensait 21 fichiers nationaux, européens et internationaux utilisés dans le contrôle des frontières, à l'égard des personnes étrangères (en amont de leur voyage et à l'arrivée en Europe) et dénonçait la banalisation de l'usage de la collecte de données à des fins de contrôle migratoire¹⁵. En 2025, l'Anafé en a recensé le double¹⁶.

La multiplication des fichiers et de leur utilisation intensive est destinée à identifier, catégoriser, contrôler, éloigner et exclure dès la frontière, voire avant le départ. Cet usage des données personnelles, leur recensement et leur utilisation ne cessent de se développer, et le Pacte européen sur la migration et l'asile renforce encore ce système¹⁷.

Chaque fichier répond à des objectifs définis par la norme qui les instaure. Ainsi, les données qui y sont enregistrées et les personnes ou entités y ayant accès sont limitativement énumérées. Leur complexité tient à leur nombre, mais également à leur superposition. De ce maillage opaque naît une certaine insécurité juridique pour les personnes visées. Parallèlement, à la multiplication des fichiers de tout type et de toute nature, ce sont désormais des questions liées à leur interconnexion, et à leurs abus et failles qui sont soulevées, aggravant les risques d'atteintes aux droits fondamentaux. Cet élargissement d'accès aux données ne se limite pas aux États membres, des organisations internationales, des États tiers, des officiers de liaisons et même des compagnies privées y ayant accès.

À titre d'exemple, l'EES (Entry/Exit System) est un système européen de contrôle des frontières qui permet l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'espace Schengen, qu'ils soient soumis ou non à visa¹⁸. Les autorités en charge du contrôle des frontières (PAF et douanes pour ce qui concerne la France) ainsi que les compagnies aériennes sont tenues d'enregistrer les données à intégrer dans l'EES. Repoussée à plusieurs reprises, l'EES est entré en application en avril 2026.

15. Anafé, [Le fichage – Un outil sans limites au service du contrôle des frontières?](#), Note d'analyse, septembre 2019.

16. Anafé, [La boîte à fichiers](#), septembre 2025.

17. Anafé, [Contrôles et enfermement aux frontières: outils d'une politique raciste décomplexée](#), Note d'analyse, janvier 2026, p. 20 et suivantes.

18. [Règlement \(UE\) 2017/2226 du 30 novembre 2017](#).

Par ailleurs, depuis 2004, la collaboration des compagnies de transport avec les services de la police aux frontières a été entérinée, les transporteurs étant obligés de communiquer les données relatives à leurs passagers et passagères à destination d'un point de passage frontalier de l'Union européenne¹⁹.

19. [Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers.](#)

Or, selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : « Le « système API-PNR France » porte sur les données de réservation (« Passenger Name Record », dites PNR) et les données d'enregistrement et d'embarquement (« Advance Passenger Information », dites API) de tous les passagers aériens. Il permettra d'effectuer un rapprochement entre les données collectées et d'autres fichiers de police judiciaire et administrative, relatifs à des personnes ou des objets recherchés ou surveillés.²⁰ ».

20. CNIL, [Le « système API-PNR France »](#), 10 août 2016.

Le rôle des compagnies de transport dans la collecte des données à des fins de contrôle migratoire n'a cessé de se renforcer ces dernières années. Ainsi, les compagnies de transport aérien, maritime et ferroviaire jouent un rôle à tous les stades de la mise en œuvre des politiques migratoires. Elles sont devenues un rouage incontournable pour les États et cela peut conduire à des dérives.

Le lieutenant nous parle alors de la base de données SETRADER, permettant de comparer les données collectées par les compagnies aériennes auprès des passagers avec d'autres fichiers. L'exploitation des données traitées sur SETRADER peut donner lieu à des contrôles passerelles et arrestations en sortie d'avion, mises en place par la PAF mais également la DGSi [Direction générale de la sécurité intérieure] ou la police nationale. Données collectées par SETRADER : le fichier SETRADER collecte auprès des compagnies aériennes les données de réservation de tous les passagers, ainsi que les données d'enregistrement et d'embarquement. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 2F, 7 février 2024

La multiplication des outils numériques, des entraves au départ et l'implication d'acteurs privés motivés par des intérêts économiques ont pour conséquence de restreindre l'accès au territoire européen – autant d'outils qui viennent renforcer la stigmatisation et la différenciation de traitement entre les passagers et passagères.

D'après eux, le nombre de refus d'entrée baisse fortement. [...] Le lieutenant propose deux théories alternatives : « on est plus efficaces, on les bloque mieux au départ », ou « les gens comprennent que ça ne sert plus à rien d'essayer ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, Terminal 1, 29 mai 2024

Plus clairement, de nombreux fichiers ont pour objectif de contrôler les personnes avant l'arrivée et de les bloquer au moment de leur arrivée si elles sont considérées comme « indésirables ».

Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation

En France, c'est en 1992 que le législateur est venu donner un cadre légal à l'enfermement aux frontières mettant en place un régime juridique particulier dans ces « zones frontières ». Les règles qui encadrent le refus d'entrée, le maintien en zone d'attente et le renvoi donnent à l'administration une marge de manœuvre importante. En effet, l'introduction d'un cadre légal n'a pas permis de mettre fin (voire a rendu plus systématiques) les violations des droits, malgré les recommandations régulières des instances de protection des droits humains²¹. En effet, les violations des droits ne sont pas des phénomènes isolés, mais un problème chronique et structurel résultant des textes en vigueur et des pratiques. Les zones d'attente sont aussi des lieux qui se caractérisent par une disparité des pratiques²².

Le seul motif de la privation de liberté en zone d'attente est le non-respect des règles relatives au franchissement des frontières et/ou au séjour. Mais les zones d'attente sont avant tout utilisées pour des motifs punitifs et avec un objectif de dissuasion, utilisant des logiques bien rodées des politiques migratoires européennes : rejet et mise à l'écart, invisibilisation, opacité des pratiques, fichage, violations des droits fondamentaux. Ce « tri à l'entrée » renvoie à l'idée de prévention en y associant l'image de personnes « délinquantes » placées derrière des barreaux.

Chaque année, l'Anafé accompagne des centaines de personnes. Toutes ces personnes font part de leur incompréhension face au traitement qui leur est réservé à la frontière. Elles se sentent déconsidérées, déshumanisées et « traitées comme des criminelles ». C'est dans cette phrase que la criminalisation des personnes en migration revêt une dimension plus personnelle, plus intime : ce ressenti exprime la grande violence de l'entreprise de criminalisation des personnes en migration.

Parce qu'elles sont un sas entre l'extérieur et l'intérieur du territoire, et parce qu'elles sont dérogoires au droit commun, les zones d'attente sont révélatrices du caractère aléatoire et arbitraire des politiques migratoires. Tel est d'abord le cas des pratiques de contrôle à la sortie de l'avion, du bateau ou du train, le plus souvent au faciès. Alors que les règles de droit devraient garantir la sécurité juridique à quiconque se trouve confronté à des procédures de contrôle mis en place par l'État, la suspicion de fraude sur les personnes étrangères contrôlées sont révélatrices de pratiques discriminatoires, voire racistes, sous couvert de protéger la société d'un prétendu « risque migratoire ».

21. Notamment le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les Comités des droits de l'enfant, des droits de l'Homme et contre la torture des Nations Unies, le Conseil de l'Europe. Au niveau national, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et la Défenseure des droits et la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

22. Anafé, [*Refuser l'enfermement - Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019*](#), septembre 2020.

Ce que constate également l'Anafé, depuis la création du régime de la zone d'attente, ce sont les conditions d'enfermement souvent désastreuses : locaux insalubres, non-accès à l'extérieur, absence de fenêtre ou de moyen d'occulter la lumière, information par haut-parleur incessante, enfermement d'enfants, non-séparation entre les hommes et les femmes, non-séparation entre les adultes et les enfants, nourriture insuffisante ou inadaptée, conditions d'hygiène déplorables, insalubrité des locaux, absence d'accès à la lumière du jour, impossibilité de gérer soi-même la lumière, etc.

Si la privation de liberté est juridiquement justifiée pour des raisons administratives, les personnes étrangères sont souvent réduites à certains aspects de leur parcours ou de leur situation personnelle, en lien avec leur extranéité, permettant de leur appliquer une procédure administrative qui ne prend pas en compte les individualités. Situation particulièrement emblématique, les touristes, en provenance des pays du Sud, sont très largement représentés en zone d'attente parce qu'ils ou elles ne respectent pas les conditions d'entrée sur le territoire de l'espace Schengen. Réduites à un « risque d'installation », certaines personnes en transit peuvent aussi y être enfermées, notamment et comme susmentionné, lorsque les compagnies aériennes jouent le rôle de garde-frontières. Quant aux personnes fichées, elles sont de plus en plus représentées en zone d'attente, ce qui s'inscrit dans la logique de la multiplication du fichage des personnes étrangères. Ces personnes se trouvent précarisées, voire vulnérabilisées, par le système de la zone d'attente. Mais cette vulnérabilisation par l'enfermement est bien souvent niée par l'administration.

De plus, la privation de liberté en zone d'attente exacerbe les vulnérabilités des personnes ou en crée de nouvelles :

- Pour les femmes : conditions de maintien en zone d'attente et notamment non-séparation entre les hommes et les femmes, manque de protections hygiéniques, discriminations liées au genre, non-prise en compte des épreuves rencontrées durant leurs parcours migratoires, de leur état de santé ou de grossesse, limitations à l'accès aux soins en zone d'attente, risques de violences morales, physiques ou sexuelles, etc.
- Pour les enfants, qu'ils soient seuls ou accompagnés : traumatismes liés à l'enfermement, non-conformité des locaux d'enfermement, non-séparation avec des personnes majeures, nourriture non adaptée, remise en cause de la minorité, non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, absence de psychologue, absence de jeux et de jouets pourtant essentiels au bon développement de l'enfant, etc.
- Pour les personnes victimes de traite : non prise en compte de la vulnérabilité de ces personnes, assimilation des personnes victimes de traite à des personnes constituant un « risque migratoire », défaut d'accompagnement psychologique et juridique, impossibilité de mettre en place des procédures d'accompagnement des personnes victimes de traite, etc.
- Pour les personnes présentant des troubles d'ordre psychologique : l'enfermement et l'absence d'accès aux soins de santé mentale sont susceptibles d'aggraver l'état de santé des personnes enfermées.

Mais, l'utilisation de critères prédéfinis pour délimiter cette notion de vulnérabilité entraîne l'invisibilisation des personnes ne rentrant pas dans le cadre de ces critères.

Ensuite, les personnes enfermées en zone d'attente ne sont pas, ou du moins pas suffisamment, informées ni sur des procédures complexes qui leur sont appliquées, ni sur leurs droits. Elles ne bénéficient pas toujours d'un interprète dans leur langue maternelle, et pas nécessairement dans une langue qui leur permette de comprendre suffisamment les tenants et aboutissants de la procédure. L'accès à l'avocat est bien souvent limité à l'audience et dans de nombreuses zones d'attente il n'est pas possible de téléphoner, faute d'un dispositif fonctionnel. L'accès aux soins n'est pas non plus garanti alors que les conditions indignes d'enfermement sont en elles-mêmes pathogènes et induisent l'apparition, la réactivation ou l'aggravation de pathologies souvent graves. La banalisation de ce non-respect des droits fondamentaux est facilitée par les moyens juridiques mis à disposition de l'administration pour restreindre les droits des personnes. Mais en réalité elle résulte d'un manque cruel de considération pour ces personnes, réduites au statut d'« indésirables », à tous les stades de la procédure et par l'ensemble des acteurs et actrices intervenant en zone d'attente.

Le maintien en zone d'attente a pour objectif d'enfermer les personnes lors des temps d'organiser leur départ. De nombreuses personnes sont renvoyées avant d'avoir pu être présentées à un juge. L'accès au juge n'est donc pas garanti, la loi ne permettant pas un examen systématique de la situation des personnes et des décisions et agissements de l'administration par une juridiction. Ainsi, le juge administratif est très peu sollicité alors qu'il est le juge « naturel » des procédures administratives à la frontière. Par ailleurs, les personnes ne sont pas systématiquement présentées au juge judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles. Surtout, que ce soit le juge judiciaire ou le juge administratif, quand ce n'est pas la limitation légale de leur rôle et de leur mission qui entrave leur contrôle des pratiques de l'administration, ils viennent parfois justifier les atteintes aux droits des personnes enfermées en les rendant responsables du sort qui leur est réservé.

La raison du maintien des personnes en quête de protection internationale est différente : elles sont enfermées le temps d'examiner leur demande d'asile à la frontière. Mais là encore, la procédure dérogatoire du droit commun applicable en la matière aux personnes qui se présentent aux frontières permet de nombreuses violations de ce droit, pourtant fondamental. Ces violations sont exacerbées par les pratiques des forces de l'ordre, de l'administration et des juges : défaut d'information de l'existence du droit de demander l'asile et d'explications sur la procédure, difficultés d'enregistrement des demandes d'asile, mauvaises conditions d'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) notamment par visio-conférence, absence de confidentialité, conditions d'interprétariat dégradées, appréciation aléatoire de la notion de « demande manifestement infondée », absence de recours effectif, etc.

Enfin, le régime juridique de la zone d'attente temporaire, lorsque l'administration considère qu'il y a une « arrivée massive » – somme toute relative car

n'ayant jamais dépassé 300 personnes – de personnes à la frontière, est totalement dévoyé. L'utilisation de ce régime n'est en général pas conforme aux dispositions légales (non publication des arrêtés dans les délais, non-respect des conditions de création d'une ZA temporaire...), bien que validée par les juridictions. Quant aux conditions d'enfermement et d'exercice des droits, les premières sont souvent indignes, alors que les secondes sont en général extrêmement limitées. L'ostracisation des personnes qui sont soumises à ce régime renforce l'impression de leur indésirabilité, l'administration – souvent relayée par les médias – faisant largement référence à un « risque d'invasion ». Ces discours ont pu conduire à des insultes et menaces contre ces personnes, mais aussi contre leurs avocates et avocats et les autres personnes solidaires.

En somme, la violence des procédures applicables aux frontières françaises, et notamment la zone d'attente, semble pouvoir être atténuée par la désignation par l'administration d'un coupable : la personne en migration elle-même, victime du système mais coupable d'avoir « migré ». Loin de se questionner sur les procédures mises en œuvre et sur ses pratiques, réforme après réforme, le législateur ne cesse de durcir les procédures, de multiplier les entraves et de renforcer les sanctions pour punir davantage les personnes qui tentent d'accéder au territoire français et européen.

Dans cette logique, il oublie un élément majeur : la violence des politiques migratoires appliquées aux frontières, responsables, voire coupables, de mauvais traitements et de violations des droits fondamentaux. Or cette violence a des conséquences bien réelles sur les personnes qui en sont victimes. Elle laisse des marques dans les esprits des personnes et aussi dans leurs corps, conduisant certaines au désespoir.

Les permanences téléphoniques de l'Anafé s'effectuent toujours en binôme. Pour ma part, cette permanence était ma première.

Nous débutons la permanence téléphonique en appelant les différentes zones d'attente françaises pour connaître le nombre de personnes maintenues et leur situation administrative. Lorsque j'appelle la zone d'attente de Bâle-Mulhouse, un policier de la PAF (police aux frontières) me fait savoir qu'un homme est maintenu dans leur zone d'attente depuis 9 jours et qu'il souhaite nous joindre depuis la veille au soir. Je constate que nous avons déjà suivi cette personne au cours d'une permanence téléphonique précédente.

Mahyar²³ souhaite demander l'asile en France, mais s'est vu refuser l'accès au territoire à ce titre, après son entretien avec un agent de l'Ofpra et sur décision du ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, un recours a été effectué pour contester cette décision. Je note que lors de la dernière permanence, les intervenantes ont eu recours à une interprète bénévole. Je choisis donc de refaire appel à cette interprète, pour éviter toutes répétitions et confusions. Par chance, l'interprète est disponible. Je lui propose donc d'appeler Mahyar pour savoir comment il va et faire le point sur sa situation.

23. Le prénom a été modifié.

Elle me rappelle quelques minutes plus tard, en état de choc.

Elle m'explique que la veille au soir, Mahyar a fait une tentative de suicide. Elle a peur qu'il réessaie.

Lors de notre échange avec l'interprète, ses propos jaillissent, sont confus, se répètent. Elle se souvient seulement des mots les plus violents que Mahyar a pu dire au cours de leur échange. Pensant avoir un appel informatif, elle s'est retrouvée désemparée devant la situation.

À mon tour, je suis tout à coup interdite. Nous pensions toutes les deux avoir un échange « courant/ordinaire », elle avec la personne maintenue et moi avec elle. Écoutant son récit, je suis désemparée, j'ai du mal à ordonner et trier toutes les informations qu'elle me donne parce que j'essaie également de gérer mes émotions au même moment. Comme c'est ma première perm, je tâtonne face à cet évènement dramatique et singulier.

Alors pour prendre du recul sur la situation, je pose des questions factuelles : sur le lieu, l'heure, la prise en charge à l'hôpital, s'il a pu contacter sa famille, le comportement de la PAF, etc.

Elle m'informe aussi qu'hier, Mahyar a eu son audience devant le tribunal administratif. Cette audience portait sur son recours suite au refus de sa demande d'accès au territoire au titre de l'asile. Le tribunal administratif a confirmé la décision négative du ministère de l'intérieur. Sa procédure de demande d'asile en zone d'attente est donc terminée. Mahyar peut donc être refoulé à tout moment.

J'ai l'impression que les questions m'ont permis de reprendre mon calme. Mais, je me rends compte à la pause déjeuner que mes mains tremblent encore.

S'ensuit une après-midi d'appels entre nous trois : Mahyar, l'interprète et moi. Ces échanges me permettent de l'informer sur la procédure de maintien en zone d'attente et notamment sur les éventuelles difficultés rencontrées en cas de refus d'embarquer. Également, je rédige un signalement (l'équivalent d'un courrier) au juge des libertés et de la détention sur sa vulnérabilité et ses conditions de maintien.

L'interprète rappelle l'Anafé quelques semaines plus tard pour savoir ce qu'il est advenu de Mahyar. La situation de cet homme nous aura marqué toutes les deux. Mahyar a refusé d'embarquer dans le vol choisi par la police. Il a été placé en garde à vue et s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec assignation à résidence.

Je termine cette permanence épuisée, angoissée mais surtout déterminée à continuer mon engagement. Il m'arrive encore aujourd'hui et après plusieurs mois de permanences, de penser à Mahyar.

Jeanne, intervenante Anafé, 2025

Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

Les différents textes du Pacte européen sur la migration et l'asile, adoptés en juin 2024, laissent voir un renforcement, au sein des instances européennes, de la stigmatisation et de la criminalisation des migrations. D'abord, ils renforcent la différence déjà largement mise en avant depuis plusieurs décennies entre les personnes en quête de protection internationale et les autres, renforçant la dichotomie distinguant la « bonne » de la « mauvaise » personne étrangère. Ensuite, de nombreuses dispositions font état de la dangerosité des personnes en migration et des risques qu'elles représentent pour la santé publique ou la sécurité intérieure, allant jusqu'à invoquer la menace terroriste²⁴.

24. Voir par exemple les considérants du [Règlement \(UE\) 2024/1358](#).

Surtout, les procédures applicables aux frontières vont permettre aux États de lourdement augmenter les durées de coercition et/ou d'enfermement des personnes. Actuellement la durée d'enfermement maximum en ZA est de 20 jours, pouvant parfois aller jusqu'à 26 dans des cas particuliers.

Ce que le Pacte prévoit en matière d'enfermement aux frontières c'est au maximum :

- 7 jours pour le filtrage ;
- 12 semaines pour la procédure asile ;
- 12 semaines pour la procédure retour frontière ;

Soit, au maximum, plus de 6 mois de contrainte pour les personnes faisant l'objet d'une procédure asile frontière. Le *continuum* de l'enfermement pèsera sur les personnes qui se présentent aux frontières extérieures, qu'elles soient en demande de protection ou non.

Comme l'avait mentionné l'Anafé dans ses analyses de 2022²⁵ et 2026²⁶, la mise en œuvre du Pacte aura nécessairement des conséquences désastreuses pour les droits et la dignité des personnes en migration qui se présentent aux frontières extérieures.

25. Anafé, [Trier, enfermer, refouler – Analyse des dispositions applicables aux frontières du Pacte européen sur la migration et l'asile à l'aune de l'expérience française de la zone d'attente](#), Note d'analyse, février 2022.

Les constats de l'Anafé depuis plus de 35 ans sont suffisamment alarmants à propos d'un enfermement qui peut durer jusqu'à 26 jours. Si les conséquences sont déjà désastreuses actuellement pour les personnes comme en attestent le présent rapport, l'Anafé redoute, du fait de l'allongement des durées d'enfermement et de contrainte, une augmentation des actes auto-agressifs (automutilation, tentatives de suicide, suicides) et des décompensations somatiques et mentales, dont les états de stress post-traumatiques qui sont déjà fortement prévalents dans la population maintenue en ZA. C'est ce qui a été constaté après l'augmentation de la durée d'enfermement dans les centres de rétention administrative (CRA) et la carcéralisation des *hotspots*. Les traumatismes liés à l'enfermement vont se multiplier, les traumatismes préexistants vont s'aggraver.

26. Anafé, [Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée](#), op.cit.

SUICIDES, TENTATIVES DE SUICIDE, AUTOMUTILATIONS : LES CONSÉQUENCES MORTIFÈRES DE L'ENFERMEMENT

Le placement en zone d'attente, l'arbitraire policier, l'absence d'informations, l'attente, le désœuvrement, la criminalisation et la déshumanisation font de la zone d'attente un espace brutal pour les personnes qui y sont enfermées. La privation de liberté peut amener les personnes à commettre des actes violents envers elles-mêmes. Euphémisés en « actes désespérés », il s'agit souvent en réalité d'appels à l'aide ou de gestes d'automutilation. Certaines personnes attendent à leurs jours. D'autres y mettent un terme.

Ibrahima, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mai 2024, en provenance de Tunis. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile à son arrivée et sa demande avait été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif. Le juge judiciaire a décidé de la prolongation de son maintien. Alors qu'il était en cours de réacheminement, Ibrahima s'est pendu dans la zone d'attente de l'aéroport.

Si l'administration tente d'invisibiliser ces actes en les réduisant à quelques cas exceptionnels, l'Anafé a constaté que les actes auto-agressifs n'étaient, somme toute, pas si isolés que cela en ZA.

Le major me répond qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu de violence envers autrui (autre personne maintenue ou policier) en zone d'attente. Par contre, il y a eu deux fois des personnes qui représentaient un danger pour elle-même. Le major commence à parler de « tent... » puis se ravise en utilisant les mots « danger pour elle-même ». Dans les deux cas, les personnes ont été amenées aux urgences de l'hôpital de Saint-Louis et des maladies psychiatriques ont été diagnostiquées. Je demande donc s'ils ont des formations pour pouvoir détecter un risque de passage à l'acte. Il me dit que non, ils ont plus de connaissances sur les problèmes de santé physique que psychique mais ils ont des formations pour identifier les personnes vulnérables. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 24 septembre 2024

En octobre 2024, l'Anafé a appris par une autre personne maintenue dans la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry qu'au moment d'une tentative de refoulement : « M. A. est convaincu qu'il sera renvoyé de force, même s'il refuse d'embarquer car c'est ce qui s'est passé pour plusieurs personnes maintenues à Lyon. Il m'a donné l'exemple d'un homme (non suivi par l'Anafé) qui ne voulait pas embarquer et a essayé de se suicider en buvant une bouteille de shampoing. La police a fait venir un médecin qui lui a donné un vomitif. L'homme

se tapait la tête contre les murs pour ne pas embarquer, la police lui a alors mis un casque protecteur et attaché les mains pour le faire monter dans l'avion ».
– Extrait de permanence, ZA de Lyon Saint-Exupéry, 25 octobre 2024

Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente de novembre 2024, l'Anafé a demandé des informations à la Direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) sur la gestion et la prise en compte de ces situations. Mais cette dernière s'est limitée à répondre « Effectivement et malheureusement il y a eu un cas de suicide sur Marseille ; sur les causes, sur l'origine de ce geste, il n'y a pas d'étude faite. Évidemment le principe c'est d'être toujours très vigilants vis-à-vis de ces personnes. Être toujours très vigilants et s'assurer que ces personnes sont bien en sécurité et ne risquent pas pour elles-mêmes ou pour autrui de se mettre en danger.²⁷ ».

27. Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente 2024, 14 novembre 2024, compte rendu, p. 28 et suivantes.

Le *Guide de la zone d'attente* de la Direction nationale de la police aux frontières contient une partie « Prévention et traitement des personnes présentant un risque suicidaire » qui prévoit la conduite à tenir en cas de risque suicidaire ou de suspicion d'un état suicidaire. Par exemple, les personnes doivent faire l'objet d'un examen médical et le temps de la réalisation de celui-ci, elles doivent être placées à l'isolement²⁸. C'est d'ailleurs ce que confirment certaines situations.

28. Direction nationale de la police aux frontières, Guide de la zone d'attente, p. 53 et 54.

Le 6 novembre 2024, l'Anafé a été avisée par la police aux frontières de Roissy du placement à l'isolement de **Johana**, ressortissante colombienne arrivée à l'aéroport de Roissy en novembre 2024. L'avis de placement à l'isolement précise que la mesure a été motivée par la tentative de suicide de Johana. L'Anafé a été en mesure de la rencontrer. Johana a indiqué qu'à force de se sentir humiliée et méprisée et au vu du temps dans l'aérogare, elle aurait « fait mine » de s'étrangler avec son lacet de chaussure. Suite à son geste, la police a appelé un médecin et Johana a été transportée à l'hôpital. Elle a finalement été placée en garde à vue 5 jours après son arrivée. L'Anafé ignore la raison du placement en garde à vue de Johana.

Le 18 février 2025, l'Anafé a pris connaissance du placement à l'isolement la veille de **Harsha**, ressortissant sri lankais. Harsha est arrivé à l'aéroport en février 2025. Alors qu'il venait d'être transféré en ZAPI 3, il a cassé le verre de sa montre et s'est tailladé les veines. La police aurait alors fait intervenir les pompiers qui auraient jugé la blessure superficielle. Harsha a été placé à l'isolement, où il a passé la nuit. Le lendemain matin, il a été reçu par le médecin de la zone d'attente puis transféré aux urgences. Le lendemain, Harsha a été conduit à l'aéroport en vue de son réacheminement. Il a finalement été placé en garde à vue. L'Anafé ignore la raison du placement en garde à vue de Harsha.

Si l'administration peut décider de libérer les personnes qui ont tenté de mettre fin à leur vie, cette libération n'est pas systématique, au contraire.

Un ressortissant irakien en provenance d'Athènes a fait une tentative de suicide en septembre 2024 alors qu'il était enfermé dans la zone d'attente de Nantes. Le jour même, son état de santé a été considéré comme incompatible avec le maintien en zone d'attente et il a été libéré 4 jours après son arrivée.

Arman, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse en janvier 2025. Suite à une décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Arman a fait une tentative de suicide en avalant du shampoing. Il a été transféré à l'hôpital par la police aux frontières, s'est vu administrer des vomitifs, puis a été transféré de nouveau en zone d'attente. 12 jours après son arrivée et après un refus d'embarquer, Arman a été placé en garde à vue. L'Anafé ignore la raison du placement en garde à vue de Arman.

Et la prise en compte sur le terrain de ce type de situation ne semble pas à la hauteur des enjeux.

Je reviens à plusieurs reprises et à différents temps de ma visite sur l'évaluation des vulnérabilités réalisée dans la ZA, notamment sur le risque en santé mentale des personnes maintenues susceptibles de présenter des psycho-traumatismes réactivés par l'enfermement, ainsi que sur la prévention du risque suicidaire. Aucune évaluation d'aucune sorte n'est menée dans la détection des personnes vulnérables, alors même que le contexte de la ZA de l'aéroport est marqué par la survenue récente du suicide d'une personne maintenue. Mes interlocuteurs semblent ramener la vigilance autour de la santé mentale à la question de la saisie des objets dangereux. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 5 décembre 2025

Nizar, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en décembre 2025. Il a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile le même jour et a été maintenu en zone d'attente. Sa demande a été rejetée. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Nizar a expliqué avoir été victime de violences policières au sein de la zone d'attente. Lors d'un second entretien, il a indiqué s'être mutilé le bras sur environ 10 centimètres avec une bouteille de parfum en verre, avant une tentative d'embarquement. Il a précisé : « Je me suis fait mal car ils m'ont fait peur, m'ont dit qu'ils allaient me frapper ». Après avoir été transféré à l'hôpital, il a été ramené à l'aéroport en vue de son embarquement, avant d'être ramené au sein de la zone d'attente du Canet. Il a finalement été refoulé après 17 jours d'enfermement.

Alors que ces situations tendent visiblement à se multiplier, l'Anafé ne peut que craindre l'augmentation de leur prévalence du fait – entre autres – de l'accroissement prévue de la durée d'enfermement aux frontières. L'aggravation des conditions d'enfermement et les difficultés à faire respecter leurs droits risquent de ne laisser plus qu'un seul mode d'expression à celles et ceux qui subissent ces politiques de criminalisation des migrations : leur corps.

Table des matières du rapport

LIVRET 1 Zone d'attente : Les personnes étrangères dans l'impasse

ÉDITO

AVANT-PROPOS :

LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES : LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION

- La « criminalisation des migrations »,
bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée :
la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA :
entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements
contre la fiction de non entrée

LIVRET 2 Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION : LA FOLIE DES CONTRÔLES

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant
dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI)
et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer :
la remise en question de l'indivisibilité du territoire

LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées
comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier
les personnes à « risque migratoire »

DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure :
une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application
d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination
située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés
en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme :
une voie de recours très limitée

UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères
lors d'audiences judiciaires

UNE POLITIQUE DE «RETOUR À L'ENVOYEUR»

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
À LA FRONTIÈRE**

- Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière
- Personnes protégées mais personnes enfermées
- Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas
- Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

- La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence
- Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes
- L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien
- Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière
- L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :
L'USAGE DÉLIRANT DU «MANIFESTEMENT INFONDÉE»**

- L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra
- La «menace grave pour l'ordre public», dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile
- Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION
DE NON ENTRÉE**

- Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière
- Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**

UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque de prise d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

MOBILISATION SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.

The logo for 'anafé' is displayed in white lowercase letters on a red rectangular background. The letters are bold and sans-serif, with a slight shadow effect on the 'é' character.

anafé

Siège: 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS

Téléphone / Fax: +33 1 43 67 27 52

Courriel: contact@anafe.org

Site web: <https://anafe.org/>

Instagram: [anafeasso](#)

Facebook: [anafeasso](#)

LinkedIn: [anafeasso](#)

Bluesky: [anafeasso.bsky.social](#)

Mastodon: [anafeasso](#)